

fourni par les soins de l'Administration. Il sera confié à chaque chef de district, qui le remettra, en gardera inventaire et en sera responsable.

Art. 7. Dès que le chef aura connaissance de dégradations survenues sur la voie publique et gênant la circulation, il devra, d'urgence, faire exécuter les travaux reconnus nécessaires et en avisera immédiatement le Chef du service des Travaux publics.

Art. 8. Un abonnement annuel de 200 francs sera alloué à chaque chef de district pour la surveillance des travaux exécutés sur l'étendue de son territoire. L'abonnement sera payé par moitié, à la fin de chaque semestre, après visite des routes par le Chef du service compétent, qui pourra proposer au Directeur de l'Intérieur d'infliger une retenue partielle ou totale de l'abonnement pour les chefs qui auraient négligé d'assurer la bonne viabilité des routes, ponts et gués du district.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINX.

N° 78. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1894, un crédit supplémentaire de 25,000 fr.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 7 mars 1895, autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 25,000 francs au budget du service Local, exercice 1894, pour le règlement des achats de fournitures classiques ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, chapitre 4, *Instruction publique*, exercice 1894, un